

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mai 2025

VISANT À LEVER LES CONTRAINTES À L'EXERCICE DU MÉTIER D'AGRICULTEUR -
(N° 856)

AMENDEMENT

N ° CE614

présenté par

Mme Grangier, M. Amblard, M. Barthès, M. de Lépinau, M. Falcon, M. Gabarron, Mme Laporte,
M. Le Bourgeois, M. Loubet, M. Meizonnet, M. Rivière, M. Tivoli, M. Vos, M. Weber et
M. Golliot

ARTICLE 2

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
--

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« 1° *bis* Toute décision de retrait ou de restriction d'utilisation d'un produit phytosanitaire doit être précédée d'une étude d'impact indépendante démontrant son effet significatif sur la santé publique ou l'environnement, ainsi que de la mise à disposition d'une solution alternative viable pour les utilisateurs. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est essentiel d'éviter que des décisions de retrait soient prises sans une évaluation rigoureuse et objective de leurs conséquences. Cet amendement impose donc une étude d'impact indépendante préalable, afin de garantir que la mesure soit justifiée scientifiquement et qu'elle n'entraîne pas de distorsion injustifiée pour les agriculteurs. Il s'agit aussi d'assurer qu'une alternative viable soit mise à disposition avant toute interdiction.